

Commerce, Finance, Industrie

VOL. XXXIV

VENDREDI, 4 JUILLET 1902

No 1

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES (*The Trades Publishing Co.*), au No 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Téléphone Bell - Main 2547

Boîte de Poste - - - 917

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Montréal et Banlieue - \$2.00

Canada et Etats-Unis - 1.50

Union Postale - - frs. 15.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir tels avis.

Une année commencée est dûe en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrrages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresser toutes communications simplement comme suit :

Le Prix Courant, Montréal.

LA LUTTE CONTRE LES TRUSTS.

Nous lisons dans une revue économique publiée à Paris, la "Réforme Economique" :

"Alors que dans la plupart des pays d'Europe on en est encore à discuter— quand on discute—sur les méthodes à employer pour se défendre contre l'action des trusts, le gouvernement fédéral australien prend l'initiative de projets de loi dans ce but. Il est intéressant de signaler le système auquel on s'est arrêté :

"Le projet australien veut combattre les trusts en supprimant les droits protecteurs pour les industries où l'effet de ces organismes se fait trop sentir.

En effet, la suppression de la protection douanière, en laissant les portes ouvertes à la concurrence étrangère, doit nécessairement avoir pour résultat d'enrayer le monopole du Syndicat capitaliste sur le marché national.

Aux termes du projet du gouvernement australien, le gouverneur général doit, chaque fois qu'il a connaissance de la formation d'un trust, ordonner une enquête dans le but de rechercher si ce trust n'a pas eu pour conséquence une augmentation du prix des marchandises. Si c'est le cas, il doit en aviser immédiatement le Parlement, qui décidera la suppression des droits protecteurs dont jouit l'industrie où le trust a été formé.

"La "Petite République" fait remarquer que des idées analogues au principe de la loi australienne ont été formulées récemment à la Commission douanière du Reichstag allemand par les membres socialistes de cette Commission".

Il y a quelques années déjà que le Canada a donné l'exemple et, dans leurs efforts pour lutter contre les Trusts, l'Australie et l'Allemagne ne font que suivre la voie tracée par le gouvernement et le parlement canadiens.

En effet, l'article 18 de la loi, concernant les droits de douane sanctionnée le 29 juin 1897 dit :

"Lorsque le gouverneur en conseil aura raison de croire qu'il existe, à l'égard de quelque article de commerce, quelque

syndicat, coalition, association, pacte ou entente de quelque nature entre les fabricants ou les marchands de cet article, pour élever illégitimement le prix de cet article ou pour accroître illégitimement de quelque autre manière les avantages de ces fabricants ou marchands aux dépens des consommateurs, le gouverneur-en-conseil pourra commissioner ou autoriser tout juge de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Echiquier du Canada ou de toute Cour Supérieure dans toute province du Canada, à faire une enquête sommaire et un rapport au gouverneur-en-conseil sur l'existence ou la non-existence de semblable syndicat, coalition, association, pacte ou entente.

"2. Le juge pourra contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment, et requérir la production de livres et documents, et aura tous les autres pouvoirs nécessaires qui lui seront conférés par le gouverneur en conseil pour les fins de cette enquête.

"3. Si le juge fait rapport qu'il existe un pareil syndicat, coalition, association, pacte, ou entente, et s'il appert au gouverneur-en-conseil que les désavantages qui en résultent pour les consommateurs sont facilités par le droit de douane imposé sur un article similaire à son importation, le gouverneur-en-conseil portera cet article sur la liste des articles admis en franchise, ou réduira le droit dont il est frappé de façon à donner au public l'avantage d'une concurrence raisonnable au sujet de cet article".

C'est en vertu dudit article qu'une enquête a eu lieu sur l'entente des fabricants de papiers et qu'une diminution de droits de douane sur certaines catégories de papiers d'impression a été décrétée par le gouverneur-en-conseil.

Le Canada paraît avoir eu la priorité dans l'élaboration et la mise en pratique d'une loi contre les "trusts intérieurs"; mais il lui reste encore à trouver une formule de facile application pour empêcher la morganisation de nos compagnies industrielles et de transport. Dans la loi proposée en Australie et qui probablement a été votée à l'heure qu'il est par le Sénat australien, les deux premiers paragraphes sont absolument les mêmes